

République Française  
Département de Seine-et-Marne  
Commune de Condé-Sainte-Libiaire

Arrêté n° 2013 / 17  
ordonnant l'interruption de travaux chemin des Communes

Le Maire de la commune de Condé-Sainte-Libiaire,

**Vu** le code général des collectivités territoriales notamment son article L.2212-1 ;

**Vu** le code de l'environnement notamment son article L562-5 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.123-1, L.160-1, L.421-4, L.480-1 et suivants et R.421-12 ;

**Vu** le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 31/03/1987 et modifié les 19/12/1990, 27/02/1993, 24/06/1996, 26/01/1999 et 20/11/2000 ;

**Vu** le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'Inondation de la Vallée de la Marne approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2009/DDEA/SEPR n° 605 en date du 27 novembre 2009 ;

**Vu** le procès-verbal de constat d'infraction n° 2013 / 01 dressé le 16 avril 2013 par Madame le Maire de Condé-Sainte-Libiaire ;

**Vu** la lettre adressée le 16 avril 2013 à Madame VIGIER Josiane et Monsieur FALCK Victor et réceptionnée le 17 avril 2013 les informant de l'établissement d'un procès-verbal d'infraction pour défrichement en espace boisé classé et édification d'une clôture en zone inondable, sans autorisation administrative ;

**Considérant** que le terrain cadastré B 705 d'une superficie de 3318 m<sup>2</sup> situé chemin des Communes à Condé-Sainte-Libiaire (77450), classé en espace boisé classé, a été défriché ;

**Considérant** qu'une clôture d'une hauteur de 2,20 mètres environ, composée de deux rangées de parpaings hors sol surmontée de piquets et de grillage, a été édifée entre les terrains cadastrés B 704 – B 705 situés chemin des Communes à Condé-Sainte-Libiaire (77450), sans déclaration préalable ;

**Considérant** que les terrains cadastrés B 704 – B 705 situés chemin des Communes à Condé-Sainte-Libiaire (77450) appartenant à Madame VIGIER Josiane et Monsieur FALCK Victor sont classés en zone NCi et dans un espace boisé classé au Plan d'Occupations des Sols susvisé ;

**Considérant** que les terrains cadastrés B 704 – B 705 situés chemin des Communes à Condé-Sainte-Libiaire (77450) appartenant à Madame VIGIER Josiane et Monsieur FALCK Victor sont classés en zone d'aléa fort et en zone d'aléa très fort au Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation susvisé,

**Considérant** que les travaux en cours sont exécutés en violation des articles NC.1, NC.2 et NC.11 du Plan d'Occupation des Sols susvisé ;

**Considérant** que les travaux en cours sont exécutés en violation de l'article 2 des règlements des zones rouge et marron du PPRI susvisé ;

**Considérant** que le défrichement du terrain cadastré B 705 porte une atteinte grave et irréversible à l'environnement ;

.../...

**Considérant** que les travaux portant sur la construction de la clôture sont de nature à faire obstacle au libre écoulement des eaux et à restreindre le champ d'inondation des crues ;  
**Considérant** qu'il est de l'intérêt général que les travaux soient interrompus ;  
**Considérant** que les travaux ne sont pas interrompus ;

## ARRÊTE

Article 1 : Madame VIGIER Josiane et Monsieur FALCK Victor demeurant 80 avenue des Rosiers à MONTFERMEIL (93370) sont mis en demeure de cesser immédiatement les travaux de construction entrepris sur un terrain cadastré B 704 – B 705 situé chemin des Communes à CONDÉ-SAINTE-LIBIAIRE (77450).

Article 2 : Toutes autorités de police ou de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Madame VIGIER Josiane et Monsieur FALCK Victor contre décharge.

Article 4 : Copie de cet arrêté sera transmise à :

- Madame la Préfète de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Sous-Préfet de MEAUX (77100)
- Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de MEAUX (77100).

Fait à Condé-Sainte-Libiaire, le 26 avril 2013

  
Le Maire,  
Patricia LEMOINE



### **Avertissement**

Le non-respect de la mise en demeure prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera constitutif d'une nouvelle infraction, prévue et réprimée par l'article L.480-3 du code de l'urbanisme, sans préjudice des mesures de coercition qui pourront être prises en application de l'article L.480-2-7° du même code, en procédant notamment à la saisie des matériaux provisionnés ou du matériel de chantier et, s'il y a lieu, à l'apposition des scellés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire ou contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification.